

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0321

Portant réglementation de la circulation

sur la D10 du PR 023 + 0393 au PR 026 + 0604
Ammerschwahr, Ingersheim et Kaysersberg Vignoble

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable des communes traversées par la déviation

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D10 du PR 023 + 0393 au PR 026 + 0604, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de LAPOUTROIE ;

ARRETE

Article 1

Le Lundi 01 Juillet 2024 sur la D10 du PR 023 + 0393 au PR 026 + 0604, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Ammerschwahr, d'Ingersheim et de Kaysersberg Vignoble, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D10, D1b, D11I, D415, via les communes de KAYSERSBERG VIGNOBLE, AMMERSCHWIHR, KATZENTHAL, INGERSHEIM.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Munster
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de AMMERSCHWIHR
Le Maire de la commune de INGERSHEIM
Le Maire de la commune de KAYSERSBERG VIGNOLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie
Centre d'Entretien et d'Intervention de Munster
Commune de AMMERSCHWIHR
Commune de INGERSHEIM
Commune de KATZENTHAL
Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE
Conseillers d'Alsace du canton de Colmar-1
Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-Marie-aux-mines
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Ingersheim
Gendarmerie - Brigade de Kaysersberg-Vignoble
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier de la CeA à Colmar
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)